

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2021-1132 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels agréés

NOR : SSAS2120572D

Publics concernés : assistants maternels agréés, conseils départementaux, Caisse nationale d'allocations familiales, caisses d'allocations familiales.

Objet : information et contrôle des obligations des assistants maternels de publicité de leurs coordonnées et de renseignement de leurs disponibilités.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

Notice : le décret complète les mentions figurant sur la décision d'agrément des assistants maternels agréés et le contenu du dossier de première demande de renouvellement d'agrément en cohérence avec leurs nouvelles obligations de publicité de leurs coordonnées et de renseignement de leurs disponibilités.

Références : le décret est pris en application de l'article 100 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique. Le décret ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 421-3, L. 421-4, D. 421-12 et D. 421-21 ;

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, notamment son article 100 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 24 juin 2021 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 29 juin 2021,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre 1^{er} du titre deuxième du livre IV du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1^o L'article D. 421-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette décision mentionne, sauf pour les assistants maternels mentionnés aux articles L. 422-1 et L. 423-8 exclusivement employés par des personnes morales, la condition relative à l'autorisation de publication des coordonnées de l'assistant maternel mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 421-3 dans les conditions prévues par l'article R. 421-18-I. » ;

2^o Le I de l'article D. 421-21 est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Qu'elle a satisfait, sauf pour les assistants maternels mentionnés aux articles L. 422-1 et L. 423-8 exclusivement employés par des personnes morales, à ses obligations d'inscription et de renseignement de ses disponibilités respectivement mentionnées à l'article R. 421-18-I et au cinquième alinéa de l'article R. 421-39. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

Art. 3. – Le ministre des solidarités et de la santé et le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 août 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :



monenfant.fr
Créez votre compte personnalisé en ligne

011

Mme Guller Yilmaz
LIEUDIT MONTIGNIEUX
CHEMIN DES CARRIERES
01160 NEUVILLE SUR AIN

Le 23/07/2021

Bonjour,

Le site monenfant.fr évolue !

Conçu pour accompagner les parents et les professionnels de la petite enfance, monenfant.fr référence les assistants maternels, les crèches, les services de garde à domicile, ainsi que d'autres structures financées par la Caf (relais petite enfance, maisons d'assistants maternels...).

Soucieux de vous proposer la meilleure expérience possible sur monenfant.fr, nous avons mis en place un nouveau parcours d'inscription simple et rapide. Créez un compte et indiquez vos disponibilités d'accueil dès maintenant afin d'augmenter votre visibilité auprès des familles qui recherchent un mode d'accueil.

Comment créer votre compte personnalisé ?

Munissez-vous de votre agrément et rendez-vous sur www.monenfant.fr :

1. Cliquez sur « Je suis un professionnel » ;
2. Dans la rubrique « Assistant maternel », cliquez sur le bouton « Inscription » ;
3. Indiquez vos informations personnelles et celles de votre agrément ;
4. Complétez votre profil (modes de contact, modalités d'accueil, horaires, places disponibles, ...) ;
5. Validez et téléchargez votre demande d'inscription.

Votre demande d'inscription sera traitée par nos services dans les meilleurs délais. Si votre demande est incomplète, nos équipes vous recontacteront.

Pour toute question, vous pouvez nous contacter via notre formulaire, à l'adresse suivante : <https://monenfant.fr/comment-nous-contacter>.

À bientôt sur le site monenfant.fr,

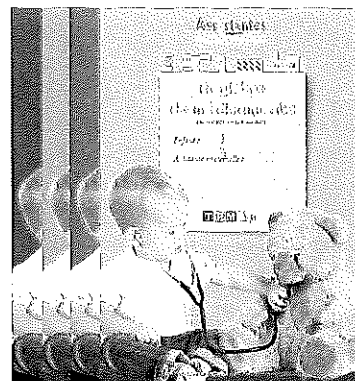
Ce message vous est envoyé par la Caisse nationale des Allocations familiales. Au titre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux informations qui vous concernent. Pour l'exercer, adressez-vous par courrier postal, en justifiant de votre identité, au directeur de la caisse d'Allocations familiales du département dans lequel vous êtes installé(e) et en mentionnant le site Internet « monenfant.fr ».

Emplacement réservé à la Caf

ASMAT1 8920 230720210849

Kathy Letourneur, juriste et formatrice juridique.

Vos nouvelles obligations



Dans ce magazine, retrouvez 4 registres de médicaments obligatoires à remplir par enfant concerné

Le décret du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants¹ impose de nouvelles obligations aux assistantes maternelles comme l'inscription et la mise à jour de leurs disponibilités sur le site de la Caf, monenfant.fr, ainsi que l'administration de médicaments. Sur ce dernier point, Kathy Letourneur revient sur la notion de responsabilité et ce qu'elle recouvre.

L'assistante maternelle a-t-elle la possibilité d'administrer des médicaments ?

Après plusieurs années de débats sur cette question, un texte officiel² vient clairement poser la réponse : l'assistante maternelle peut administrer des médicaments.

Cette possibilité avait déjà été prévue par une circulaire de 2011³ et par le référentiel⁴ de compétences des assistantes maternelles.

Le décret du 30 août 2021 inscrit les règles dans le code de la santé publique.

L'assistante maternelle devra « avant toute administration, procéder aux vérifications suivantes :

1° Le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;

2° Le [parent a] expressément autorisé par écrit ces soins ou traitements médicaux ;

3° Le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par [le parent] ;

4° [L'assistante maternelle] réalisant les soins ou traitements médicaux dispose de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements ou d'une copie de celle-ci et se conforme à cette prescription ;

5° [le parent a] [...] préalablement expliqué [à l'assistante maternelle] le geste qu'il lui est demandé de réaliser.

L'assistante maternelle devra également tenir un « registre dédié » précisant :

1° Le nom de l'enfant ;

2° La date et l'heure de l'acte ;

3° Le nom de [l'assistante maternelle] l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie. »

Le débat a longtemps porté sur la responsabilité de l'assistante maternelle qui pouvait être engagée « en cas de problème ».

De quoi parle-t-on exactement ?

Engager la responsabilité de quelqu'un suppose de démontrer qu'il y a eu une faute de sa part.

Seraient fautifs, tous les comportements ne respectant pas les conditions d'administration des médicaments, comme par exemple :

- Ne pas avoir réuni les éléments nécessaires : autorisation des parents + ordonnance + médicaments fournis par les parents + explications sur les modalités d'administration ;
- Réaliser un geste relevant d'un auxiliaire médical en contradiction avec la mention expresse de l'ordonnance médicale (par exemple : une injection par seringue) ;
- Ne pas respecter la posologie (dosage, fréquence de prise, modalités d'administration) ;
- Se tromper de médicament ;
- Décider de sa propre initiative d'administrer un médicament en sa possession ;
- Accepter d'administrer un médicament sur demande du parent sans ordonnance (par exemple reste d'antibiotique d'une précédente prescription).

En cas de problème de santé pour l'enfant consécutif à la prise d'un médicament pendant l'accueil, l'assistante maternelle ne saurait être tenue pour responsable d'une défectuosité du médicament (remis par le parent), d'une erreur de traitement (décidé par le médecin), d'une réaction de l'enfant non prévue.

Rappelons qu'en cas de problème, l'assistante maternelle doit contacter en urgence le SAMU⁵ pour être guidée par un médecin.

En tant que professionnelle de la petite enfance, l'assistante maternelle doit être très vigilante sur les questions d'administration de médicaments, mais rappelons qu'il s'agit d'un enjeu majeur pour permettre l'accueil des enfants rencontrant des problématique de santé chronique⁶.

1. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043990581>

2. Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants.

3. Circulaire DSS/MCGR/DGS no 2011-331 du 27 septembre 2011 relative à la rationalisation des certificats médicaux.

4. Décret n° 2012-364 du 19 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels.

5. Service d'aide médicale urgente.

6. Voir le dispositif de PAI (protocole d'accueil individualisé).